

FICHE DE POSTE

INTITULÉ DU POSTE : INFIRMIER(E) DE JOUR

✓ Poste non permanent

FILIÈRE / CATÉGORIE / GRADE :

Médico-sociale / Catégorie A / Infirmier(e) en soins généraux

DIRECTION GENERALE : CCAS

DIRECTION : EHPAD ST MENS LES 3 FONTAINES

SERVICE : INFIRMERIE

Positionnement hiérarchique : sous l'autorité du médecin coordinateur, du cadre de santé et du directeur

MISSIONS PRINCIPALES DU POSTE

Assurer sous l'autorité hiérarchique du médecin coordinateur, du cadre de santé et du directeur, les activités d'infirmier en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, notamment définies selon :

- Les référentiels d'activités et de compétences définis en annexes I et II de l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'État d'infirmier;
- Les articles [R. 4311-1](#) à [R. 4311-15](#) du code de la santé publique.

ACTIVITÉS/TÂCHES RELATIVES AU POSTE

FONCTIONS SPÉCIFIQUES :

1. Observer et recueillir des données cliniques.
2. Assurer des soins de confort et de bien-être.
3. Participer à l'information et éducation de la personne, de son entourage et d'un groupe de personnes.
4. Surveiller l'évolution de l'état de santé des personnes.
5. Assurer des soins et activités à visée diagnostique ou thérapeutique.
6. Assurer la coordination et l'organisation des activités et des soins, qui s'appliquent en particulier sur le travail des agents AS et AVS.
7. Assurer le contrôle et la gestion de matériels, dispositifs médicaux et produits.
8. Participer à la formation et à l'information de nouveaux personnels et de stagiaires.
9. Assurer une veille professionnelle, et une fonction de recherche.

FONCTIONS GÉNÉRALES :

10. Assurer en cas de crise grave, jusqu'à l'arrivée du cadre d'astreinte, la coordination des interventions visant à la mise en sécurité des usagers et des biens.
11. Appliquer les consignes générales de sécurité, se mettre à disposition du responsable incendie lors de tout déclenchement d'alarme.

Dans le cadre du point 6. « Coordination et organisation des activités et des soins », il est rappelé que l'aide soignant exerce son activité sous la responsabilité de l'infirmier, dans le cadre du rôle qui relève de l'initiative de celui-ci, défini par les articles 3 et 5 du décret no 2002-194 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier.

RELATIONS DU POSTE

Relations internes : avec les membres du personnel, les résidents.

Relations externes : les familles.

